

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 265 vom 27. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___265

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 265 du 27 février 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 265 del 27 febbraio 2024

Regeste

DÉPENS | 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Seules des indemnités étant attaquées, l'appel sera traité en procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a, 1 re phrase, dans sa teneur en vigueur depuis le 1 er janvier 2024). En vertu de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier. Selon la jurisprudence, l'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (TF 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1, non publié dans l'ATF 143 IV 495 ; TF 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4.1). Aux termes de l'art. 26a du tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 (BLV 312.03.1), les indemnités allouées selon les articles 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat comprennent une indemnité pour l'activité de l'avocat ainsi que le remboursement des débours effectifs de celui-ci (al. 1). L'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en

fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant conteste le montant de l'indemnité de dépens allouée au titre l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Il fait valoir qu'il a produit « une note d'honoraires accompagnée d'une liste des opérations » sur le siège et qu'il a rappelé en plaidoirie que la durée de l'audience et celle de la lecture du jugement devraient être prises en compte à titre complémentaire, faute de pouvoir figurer sur les relevés produits. Pour ce qui est de la quotité de l'indemnité réclamée au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le Tribunal correctionnel a considéré que les deux notes d'honoraires produites à l'audience (P. 58, déjà mentionnée) paraissaient adéquates compte tenu du temps accordé à la défense du prévenu ainsi que de la complexité de la cause, de sorte que c'était une indemnité de 11'848 fr. 45 qui devait être allouée, à la charge de l'Etat (jugement, p. 44 in initio).

E. 3.3

L'appelant avait été invité, dans la citation à comparaître du 15 septembre 2023, adressée sous pli recommandé, à déposer, s'il entendait réclamer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, une demande écrite chiffrée et justifiée au plus tard à l'ouverture des débats. Il a produit aux débats deux notes d'honoraires et débours, selon ses dires avant les plaidoiries. Ces notes sont datées du 26 février 2024. L'une porte sur un montant de 9'674 fr. 25 pour les opérations effectuées en 2023 et l'autre sur un montant de 2'174 fr. 20 pour les opérations effectuées en 2024 (P. 58, déjà mentionnée). Dans sa liste des honoraires et débours, l'appelant n'a pas tenu compte du temps d'audience annoncé (un jour) et du temps de la lecture du jugement (une fin de matinée). Il ne ressort cependant pas du procès-verbal de l'audience que l'appelant ait réclamé un montant supérieur à celui figurant dans les notes produites, ou que soient intégrés le temps d'audience et de lecture du jugement, qui interviendraient ultérieurement. Or cela lui avait été rappelé dans l'avis de fixation d'audience, courrier adressé aux parties le 4 août 2023 sous la signature de la cheffe de chancellerie. Dès lors qu'il a conclu, selon le procès-verbal d'audience, à l'allocation de « pleins dépens » (jugement, p. 21) et chiffré ceux-ci, selon notes d'honoraires et débours séparées, à 11'848 fr. 45 (9'674 fr. 25 et 2'174 fr. 20), comme déjà relevé, l'appelant ne peut prétendre à plus au motif que certaines opérations n'auraient pas été comptabilisées dans les listes d'opérations versées au dossier. Si le juge qui arrête la note du défenseur d'office peut la compléter, après échange verbal à l'audience s'agissant des dernières opérations, tel n'est pas son rôle dans le cadre de la fixation de l'indemnité due à forme de l'art. 429 CPP où le prévenu réclame la réparation d'un dommage subi du fait de la procédure. Dans ce contexte, s'agissant d'arrêter l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure en relation avec l'assistance prodiguée par un défenseur de choix, il ne peut être statué ultra petita. Qui plus est, en l'espèce, rien n'indique que le prévenu, respectivement son représentant, ait rendu la Cour attentive au fait qu'il réclamait des montants supplémentaires au motif que les opérations y relatives n'étaient pas mentionnées dans ses listes d'opérations produites antérieurement. Il y a donc lieu de confirmer la quotité

de l'indemnité allouée à l'appelant pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance.

E. 4

Le rejet de l'appel exclut toute indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP à raison de la procédure d'appel.

E. 5

Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.